

Règlement ministériel du 2 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction du mur de soutènement le long de la N1 à la hauteur de Mertert-Port, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+389 - N1 PR29,50+041).

L'accès à la voie barrée en direction de Grevenmacher est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a à hauteur de la voie barrée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le parking Mertert Kopp longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+339).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR30,02+049 - N1 PR29,50+041).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR30.02+149 - N1 PR29,50+445).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+445 - N1 PR29,50+041).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 12 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes